



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 16 mars 2015

[...]

[...]

Objet : *Plainte contre le Commissariat général aux réfugiés et apatrides*

Monsieur,

En sa séance du 13 mars 2015, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par l'avocat [...] au nom de madame [...], ressortissante nigériane, à la suite d'un incident 'linguistique' survenu à l'audience du 2 février 2015.

L'avocat de la plaignante est intervenu par courrier du 9 novembre 2014 et du 7 janvier 2015 pour que l'audition se déroule en français, la plaignante s'exprimant très bien dans cette langue.

Lors de l'audition de la plaignante, l'examinatrice a refusé d'accéder à cette demande. Selon l'avocat de la plaignante, l'examinatrice étant néerlandophone, l'interview aurait dû se dérouler en néerlandais avec un interprète néerlandais –Yoruba. Cependant l'interprète ne connaissant pas le néerlandais, l'audition a commencé en anglais. La plaignante et son avocat ne connaissant pas cette langue a demandé que l'audition soit remise.

C'est dans ce contexte que l'avocat de la plaignante a déposé plainte auprès de la CPCL. Il fait valoir l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers qui stipule que l'examen de la demande d'asile a lieu en français ou en néerlandais.

Il y a lieu de rappeler qu'en vertu de l'article 1 LLC § 1^{er} 1^o les LLC sont applicables : « aux services publics centralisés et décentralisés de l'État, des provinces, des agglomérations, des fédérations de communes et des communes, dans la mesure où ils ne sont pas régis, au point de vue de l'emploi des langues, par une autre loi; »

En l'espèce, l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers détermine l'emploi des langues en matière de procédures d'asile.

La CPCL est dès lors incompétente quant à l'emploi des langues dans lesdites procédures.

La plainte est recevable mais non fondée.

Copie de la présente est adressée à l'avocat de la plaignante.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE